

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00230

Numéro SIREN : 489 465 633

Nom ou dénomination : AB EXPERTISE CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2023 sous le numéro de dépôt 11091

**AB EXPERTISE CONSEILS**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 160 000 euros  
Siège social : 40 Rue de la Françon  
73420 VOGLANS**

**489 465 633 RCS CHAMBERY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le premier décembre, à dix-huit heures,

Monsieur Alexandre BOUTARIN,  
demeurant Les Mollettes 73160 VIMINES,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la société AB EXPERTISE CONSEILS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 140 000,00 euros par incorporation de réserves et création de 700 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 160 000 euros, divisé en 800 parts de 200 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 140 000 euros pour le porter à 300 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 317 983,45 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2023.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 700 parts nouvelles de 200 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

6.1 - Il a été fait apport à la société lors de la constitution, d'une somme de HUIT MILLE (8 000,00) euros en numéraire, correspondant à HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6.2 - Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (152.000) euros pour être porté à CENT SOIXANTE MILLE (160.000,00) euros, par voie d'incorporation à due concurrence de la même somme de 152.000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au passif du bilan de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales existantes de 10 euros à 200 euros.

6.3 - Suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE MILLE (140 000,00) euros par incorporation de réserves, pour être porté à TROIS CENT MILLE (300 000,00) euros.

## **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300 000,00) euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BOUTARIN, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### **TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Alexandre BOUTARIN**

**AB EXPERTISE CONSEILS**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 300 000 euros  
Siège social : 40 Rue de la Françon  
73420 VOGLANS**

**489 465 633 RCS CHAMBERY**

**S T A T U T S**

**(Mis à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2023)**

## Statuts-types

### SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Le soussigné

- *Monsieur Alexandre BOUTARIN, né le 21 avril 1972 à Sainte-Foy-lès-Lyon (69), marié sous le régime de séparation de biens avec Madame Catherine CHABAUD épouse BOUTARIN depuis Le 22 juin 2001 à Lyon 5<sup>ème</sup>*

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

#### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **AB EXPERTISE CONSEILS**

Le sigle est **AB EXPERTISE CONSEILS**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à

**40 rue de la Françon  
73420 VOGLANS**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

6.1 - Il a été fait apport à la société lors de la constitution, d'une somme de HUIT MILLE (8 000,00) euros en numéraire, correspondant à HUIT CENTS (800) parts sociales de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

6.2 - Aux termes d'une décision extraordinaire de l'associé unique en date du 14 décembre 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE (152.000) euros pour être porté à CENT SOIXANTE MILLE (160.000,00) euros, par voie d'incorporation à due concurrence de la même somme de 152.000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves », inscrit au passif du bilan de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des parts sociales existantes de 10 euros à 200 euros.

6.3 - Suivant décision de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUARANTE MILLE (140 000,00) euros par incorporation de réserves, pour être porté à TROIS CENT MILLE (300 000,00) euros.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE (300 000,00) euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alexandre BOUTARIN, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 8 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 9 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **Article 10 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables, pour une durée **illimitée**, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 16 - Année sociale**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2006**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 18 - Nomination du premier gérant**

Le premier gérant de la société, nommé **sans limitation de durée est Monsieur Alexandre BOUTARIN**.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

### **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 20 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Alexandre BOUTARIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Voglans**  
**Le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**Certifié conforme**  
**Le Gérant**  
Alexandre BOUTARIN